
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2019-2021

(2^e semestre de la saison 2018-2019, saison 2019-2020, saison 2020-2021,
1^{er} semestre de la saison 2021-2022)

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et la Fondation d'art dramatique de Genève

ci-après *la FAD*

représentée par Monsieur Thomas Boyer, Président

et par Monsieur Gérard Deshusses, Vice-président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de la FAD	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FAD	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FAD	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	7
Article 8 : Plan financier triennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FAD	14
Annexe 2 : Plan financier 2019-2021	18
Annexe 3 : Tableaux de bord	23
Annexe 4 : Evaluation	38
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	39
Annexe 6 : Échéances de la convention	40
Annexe 7 : Statut, organigramme et liste des membres du conseil de fondation	41
Annexe 8 : Règlement du fonds de réserve de la FAD	48
Annexe 9 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	49

TITRE 1 : PREAMBULE

La FAD, fondation de droit public, a été créée par la volonté des autorités cantonales et municipales. Son Statut a été adopté le 28 mars 1979 par le Conseil municipal de la Ville de Genève et le 14 mars 1980 par le Grand Conseil. Les modifications qui y ont été apportées ont été adoptées par le Conseil municipal le 15 octobre 2008, approuvées par le Conseil d'Etat le 4 février 2009 et par le Grand Conseil le 25 juin 2009.

La FAD a pour but d'assurer la gestion faîtière des théâtres qui lui sont confiés, ainsi que l'interface entre les autorités et les besoins de ces théâtres. C'est dans ce cadre que, depuis plus de trente ans, la Comédie et le Poche ont présenté des spectacles de qualité et innovants à la population de Genève et de la région.

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée par la FAD. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2009 à 2012, 2013 à 2016 et 2017 à 2018. Elle ne porte que sur trois ans, en raison des changements apportés par l'ouverture de la nouvelle Comédie.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le statut de la FAD, adopté par le Conseil municipal le 28 mars 1979, approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980, avec les modifications adoptées par le Conseil municipal le 15 octobre 2008, approuvées par le Conseil d'Etat le 4 février 2009 et par le Grand Conseil le 25 juin 2009 (annexe 7 de la présente convention).
- le règlement du fonds de réserve de la FAD, accepté par le Conseil municipal le 30 juin 1985 et approuvé par le Conseil d'Etat le 7 novembre 1985 (annexe 8 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 9 de la présente convention) ;

Les annexes 1 à 9 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FAD, grâce à une prévision financière biennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FAD (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la FAD les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la FAD en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 17 et 18 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la FAD s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

La FAD

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que les objectifs ci-dessous soient poursuivis par la FAD et par les théâtres qu'elle gère (la Comédie et le Poche).

La FAD - Objectifs principaux

L'objectif premier de la FAD est de fournir aux théâtres qui en dépendent les moyens de réaliser des spectacles présentant un caractère d'utilité publique et qui soient de haut niveau.

Son activité essentielle consistant en tâches de gestion, elle s'efforce de faire respecter un équilibre, notamment au plan budgétaire, entre les spectacles produits ou coproduits par les théâtres relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueils ou d'échange.

Elle veille à ce que les artistes résidant en Suisse romande fassent l'objet d'une attention particulière.

Elle conserve une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle dans les théâtres qu'elle gère.

Elle est attentive à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation des théâtres qu'elle gère.

Elle accompagne le projet de déménagement et d'évolution de la Comédie, afin que la mutation s'opère dans les meilleures conditions possibles.

La Comédie - Objectifs principaux et mission artistique

La Comédie a pour principales missions de favoriser la création contemporaine régionale et de la faire rayonner, d'accueillir des créations marquantes et de développer des partenariats avec des scènes nationales et internationales.

La Comédie développe également des collaborations avec les institutions de la région, propose une programmation ouverte aux arts de la scène et favorise l'accès aux œuvres par des activités de médiation, conférences, rencontres, des collaborations avec le DIP et une politique tarifaire adaptée.

La Comédie assure, en sus de la programmation du théâtre au boulevard des Philosophes, la préparation du déménagement dans le nouveau théâtre à la gare des Eaux-Vives, la préparation de son ouverture ainsi que la mutation de l'institution liée à son déploiement sur le nouveau site.

Le Poche - Objectifs principaux et mission artistique

Le Poche a pour principales missions de créer et faire connaître les textes d'auteur-e-s vivant-e-s, de développer des partenariats et des co-productions dans ce domaine et de faire rayonner ses productions. Le Poche accorde une attention particulière aux artistes et artisan-e-s de la région et propose des mesures afin de permettre à un large public d'accéder aux œuvres proposées.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FAD

La FAD est une fondation de droit public dont le but est d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.

La fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique. Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FAD

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FAD

L'objectif premier de la FAD est de fournir aux théâtres qui en dépendent les moyens de réaliser des spectacles de qualité et de haut niveau.

Son activité essentielle consistant en tâches de gestion, elle s'efforce de faire respecter un équilibre adéquat, notamment au plan budgétaire, entre les spectacles produits ou coproduits par les théâtres relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueils ou d'échange.

Elle veille en outre à ce que les artistes résidant en Suisse romande fassent l'objet d'une attention particulière.

La FAD s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) se rendant au spectacle dans les théâtres qu'elle gère.

Le conseil de fondation nomme les directions artistiques des théâtres affiliés.

Les projets artistiques et culturels de ces derniers, soit la Comédie et le Poche, sont détaillés à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Les théâtres gérés par la FAD s'engagent à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

Ils proposent également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

La subvention précédemment versée par le canton et désormais payée par la Ville via le fonds de régulation contient un montant annuel de CHF 20'000.- pour des projets de médiation culturelle pour les élèves du DIP.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FAD s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Les théâtres gérés par la FAD s'obligent à solliciter tout appui financier public et privé auquel ils pourraient prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de la FAD figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 30 novembre 2020 au plus tard, la FAD fournira à la Ville un plan financier pour les saisons 2021-2022 à 2024-2025.

La FAD a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période triennale. Si elle constate un déficit à la fin de la saison 2019-2020, la FAD prépare un programme d'activités et un budget pour la saison 2020-2021 qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 novembre, la FAD fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant les tableaux de bord des théâtres (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la FAD prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités des théâtres gérés par la FAD font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les théâtres gérés par la FAD auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les théâtres gérés par la FAD si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FAD est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

La FAD s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FAD s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FAD s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors de la nomination d'une direction de théâtre, la FAD respecte les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission. Il peut la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FAD s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 9 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La FAD s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FAD s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FAD peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

La FAD s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

La FAD favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

La FAD s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Les théâtres gérés par la FAD sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec leur projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 32'766'434 francs pour les trois ans, soit une subvention de 8'047'478 francs en 2019 et de 12'359'478 francs en 2020 et 2021.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FAD ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de la FAD, soit 2'450'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition de la FAD les locaux suivants :

- pour La Comédie : le théâtre de la Comédie, boulevard des Philosophes 6, 2'356 m², valeur locative 2019 : 395'290 F; un dépôt à la zone industrielle de Châtelaine, 466 m², valeur locative 2019 : 51'960 F.
- pour Le Poche : le théâtre de Poche, rue du Cheval-Blanc / rue de la Boulangerie 4-6, 445 m², valeur locative 2019 : 129'844 F; deux dépôts, chemin de la Muraille 9-11, 142 m² et 100 m², valeur locative 2019 : 34'972 F.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions séparées et constituent des prêts à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La Ville de Genève sous-loue également au Théâtre de la Comédie un atelier de 480 m² au 26, av. Stoessel (dépôt et atelier de décors et de costumes) ainsi que les locaux sis 5-7 rue de Carouge (voies d'évacuation et de secours du théâtre). Ces locaux ne sont pas comptabilisés dans la liste ci-dessus, car la Ville de Genève perçoit un loyer annuel de 44'820 francs pour les locaux de l'av. Stoessel et de 29'760 francs pour les locaux de la rue de Carouge (valeurs 2019).

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la FAD.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans l'annexe aux comptes de la FAD.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), en conformité avec l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Les tableaux de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs des théâtres figurent à l'annexe 3 de la présente convention. Ils sont remplis par les théâtres et remis à la Ville par la FAD au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément à l'article premier du règlement du fonds de réserve de la FAD, accepté par le Conseil municipal le 30 juin 1985, la FAD a l'obligation de constituer un fonds de réserve en cas d'excédent des produits sur les charges, dont le maximum peut atteindre 18% des dernières subventions versées par la Ville.

Conformément à l'article 4 de ce règlement, chaque fois que le fonds de réserve dépasse ce montant maximum, la somme excédentaire doit être restituée à la Ville.

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités de la FAD ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la FAD.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit début 2021. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2021. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la FAD n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la FAD ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la FAD a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La présente convention concerne les saisons 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Elle entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2019 et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2021, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2021. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 6 mars 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour la Fondation d'art dramatique de Genève :



Thomas Boyer
Président



Gérard Deshusses
Vice-président

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FAD

1. La Comédie

La Comédie de Genève est un théâtre d'aujourd'hui, qui s'intéresse à des formes scéniques novatrices et accessibles, dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts du cirque, de la performance, parfois de la musique.

La Comédie de Genève engage des artistes professionnels (sauf exception justifiées) dans des conditions répondant a minima à la CCT de l'UTR. Elle emploie majoritairement des artistes implantés dans le territoire. La part du budget consacré à la création et l'accueil de spectacles consacrée aux professionnels locaux doit être supérieure à 60%.

La Comédie de Genève présente des spectacles locaux, nationaux et internationaux. Elle a pour ambition de devenir un lieu référent de la scène internationale, et, bien évidemment, locale et nationale.

La Comédie met en place une importante série d'actions en directions des publics et collectivités qui n'ont pas de facilités d'accès à la culture. Elle s'intéresse et approche également des groupe « cibles » qui consomment de la culture (cinéma, opéra, musée, séries TV) mais n'ont pas accès et/ou connaissance de la vivacité du théâtre d'aujourd'hui.

La Comédie met en place des dispositifs d'accès aux plus jeunes, dans et hors du cadre scolaire. Elle met également en place des mesures d'accès aux personnes non francophones en proposant des spectacles en langue étrangères et/ou en surtitrant nombre de ses productions. Elle met également sur pied une série importante de dispositifs visant à faciliter l'accès au spectacle vivant pour les personnes en situation de handicap(s).

La Comédie collabore au maximum avec des institutions théâtrales locales et internationales, via notamment des coproductions et des accueils.

La Comédie apporte une attention particulière au jeu d'acteur. Elle créera notamment une troupe d'actrices et d'acteurs à demeure dès 2021.

La Comédie cherche des moyens hors des subventions « classiques », via la mise sur pied de stratégies innovantes.

La Comédie du futur ambitionne de devenir un lieu de vie, de rencontres, de débats, ouvert sur la rue et ses habitants, et non pas simplement un endroit où l'on peut voir des spectacles.

2. POCHE /GVE

En 1948, l'éditeur Paul Fabien Perret-Gentil ouvre dans un appartement du 19, Grand-Rue un théâtre de Poche pour la création genevoise de La P... respectueuse de Jean-Paul Sartre. Sa volonté était de // doter Genève d'un lieu où pourraient être jouées des pièces d'avant-garde, des créations. // Il répond ainsi à une nécessité et trouve un public nombreux qui rend l'appartement rapidement trop exigü.

Depuis sa fondation, le Théâtre de Poche est donc resté fidèle à son obstination à faire découvrir de nouvelles écritures. Les textes créés, et les auteurs découverts ont été nombreux ; l'engagement des directeurs successifs indéfectible. De directeurs en directrices, et avec la ferveur et la fidélité d'un public toujours renouvelé, la programmation audacieuse du théâtre en vieille-ville s'est imposée en consolidant sa réputation de théâtre exigeant, radical, mettant en avant autant les auteurs et leurs textes, que le talent et le travail des acteurs. Avec Fabienne Faby, fille de Paul Fabien Perret-Gentil (jusqu'en 1962), Richard Vachoux (de 1962 à 1975), Gérard Carrat (de 1975 à 1984), Martine Paschoud (de 1984 à 1996), Philippe Morand (de 1996 à 2003) et Françoise Courvoisier (de 2003 à 2015), ce théâtre a été dirigé par de hautes personnalités de la vie culturelle genevoise, qui toutes ont eu à cœur d'en faire un réel lieu de création. La mission première du Poche a encore été radicalisée avec la nomination de Mathieu Bertholet à sa tête ; finissant ainsi de convertir le petit théâtre en vieille-ville en véritable maison des écritures et des auteurs contemporaines.

OBJECTIF 1 : CRÉATIONS ET PRODUCTIONS

La mission du POCHE /GVE est de découvrir des textes et des auteurs contemporains et de les rendre accessibles au plus grand nombre, au travers de représentations théâtrales, produites majoritairement au POCHE /GVE.

POCHE /GVE produit, coproduit et accueille des créations de textes contemporains. Il met en place un réseau large, privilégiant les créations et productions collectives en partenariat avec d'autres théâtres afin de faire circuler les textes et les spectacles aux niveaux local, régional et international et d'assurer une durée de vie digne de l'engagement financier aux créations.

L'exigence artistique, la rigueur, l'engagement et le travail des professionnelles du spectacle dans le respect des cadres légaux et de représentation adéquate de la société sont les principaux critères qualitatifs des productions du POCHE /GVE.

La diversification des actions de médiation, l'élargissement du champ des spectatrices, ainsi que les dispositifs et processus de partage sur les écritures contemporaines (ateliers, comités, rencontres...) représentent des moyens essentiels de cette action.

Indicateurs :

Nombre de représentation : 100

Nombre de productions déléguées : 80 %

Nombre de représentations (moyenne) par création - tournées incluses : 15

OBJECTIF 2 : ENGAGEMENT

POCHE /GVE ne propose que des créations de textes contemporains d'auteurs vivantes. Sa volonté, au travers de textes pensés et écrits, est de proposer un théâtre au plus proche des préoccupations contemporaines des spectatrices. La prise de risque est maximum : puisque textes et auteurs sont souvent inconnus, il incombe au théâtre de créer d'autres liens entre les spectatrices et les productions. La création locale est donc privilégiée ce qui permet aux artistes locaux de se rencontrer et de travailler ensemble mais aussi de faciliter les échanges entre la création régionale et internationale. Dans la même optique, les créations « maison » (et les répétitions dans les murs) sont mises en avant afin de rendre accessible aux publics le travail des équipes artistiques ; par le biais de répétitions ouvertes ou la planification de temps d'échange entre artistes et spectatrices, par exemple.

Les textes présentés au POCHE font preuve d'une exigence artistique conséquente, assurée notamment par le Comité de Lecture, à laquelle les créations se doivent de faire honneur. Ils

soulèvent des questions sociétales, artistiques, formelles et touchent les publics sensiblement et intellectuellement.

Les accueils sont emprunts des mêmes exigences artistiques que les productions maison.

Indicateurs :

Créateurs locaux impliqués (tous créateurs confondus) : 75% (valeur cible + nominale)

Nombre de semaines de travail acteurs : 160

Nombre de collaborations avec d'autres institutions (mise en réseau) / compagnies : 2

OBJECTIF 3 : ECRITURES CONTEMPORAINES et AUTEURES VIVANTES

POCHE /GVE s'engage par la mise en place de son Comité de lecture à lire tous les textes qui lui sont envoyés afin de découvrir les auteures de demain.

POCHE /GVE donne une place aux auteures non seulement sur la scène, mais aussi dans la machine du théâtre en engageant, chaque saison, une auteure en tant que dramaturge de saison.

Celui-ci rédige les CAHIERS DE SALLE, premier outil de médiation entre les textes, les auteures et les publics.

La dramaturge de saison participe également aux différentes stratégies de communication et de médiation : elle rédige le programme de saison et les différents outils de communication, elle aide à la médiation vers les publics et anime différents ateliers, tout comme les différentes auteures programmées au POCHE /GVE.

L'ambition principale est de replacer les auteures vivantes dans les théâtres et dans la Cité.

POCHE /GVE s'engage aussi à aider à la publication et à la diffusion des textes en facilitant leur rencontre avec des éditrices, des programmatrices, etc...

Indicateurs :

Nombre d'auteur-e-s présentés : 7

Nombre de textes en création romande : 6

Auteur-e-s intervenant dans la saison (dramaturges, animateurs d'ateliers, rencontres, forums...) : 7

OBJECTIF 4 : DIFFUSION

Par l'originalité de sa mission et de son fonctionnement (producteur quasi exclusif des spectacles présentés), POCHE /GVE met un place un réseau de lieux de productions et coproductions au cours des saisons. La mise en commun du travail de compagnies locales et internationales, de lieux de créations et de productions est au centre de son travail.

Dans un contexte financier international difficile pour les spectacles suisses, le travail est axé sur les collaborations et les échanges dans des lieux correspondant à l'exigence artistique et aux standards de production du POCHE /GVE, afin de constituer un réseau véritablement bâti autour du texte contemporain.

Indicateurs :

Lieux de diffusion/tournée : 6

Nombre de spectacles en tournée : 3

Dates de tournée : 30

OBJECTIF 5 : MEDIATION ET NOUVEAUX PUBLICS

La mission du POCHE /GVE à défendre l'écriture contemporaine ne doit pas être assimilée par les publics potentiels comme élitiste et clivante, mais bien au contraire comme proche de toutes. C'est au POCHE /GVE même de rendre cette proximité sensible, de rendre le théâtre et les auteures vivantes accessibles.

Son travail sur l'acquisition des publics doit donc à la fois sensibiliser les prescripteurs (responsables pédagogiques, associations, nouveaux médias...) aux écritures contemporaines et décroiser le théâtre pour les publics timides face aux formes dites contemporaines en leur redonnant les clés vers les représentations actuelles de leur propre monde.

Vu la radicalité et la particularité de la mission, le travail avec les écoles (de scolarité obligatoire et post-obligatoire) est particulièrement difficile. POCHE /GVE s'engage toutefois à travailler plus spécifiquement sur les attentes des enseignantes, leur besoin et leur désir de théâtre.

La relève et le renouvellement des publics est l'une des priorités. Il faut donc s'assurer que toutes les citoyennes aient un accès réel à la pluralité de l'offre culturelle. Pour ce faire, de nouveaux dispositifs d'accès aux créations leur sont proposés via des ateliers préparatoires pour toutes, des stages de découvertes et de réflexions sur les questions de l'écriture et du contemporain.

Indicateurs :

Nombre de classes rencontrées (en classe ou au POCHE) : 10

Associations intégrées au programme du POCHE : 6

Ateliers tous publics et professionnels proposés : 10

Nombre de rencontres tous publics, répétitions ouvertes et actions de médiation : 20

Nombre de spectateurs pour les événements parallèles (ateliers, rencontres, forums) : 600

Nombre de spectateurs : chiffre 17/18 (progression de 15% par saison)

OBJECTIF 6 : REPRESENTATION DE LA CITÉ

POCHE /GVE par son engagement pour les écritures contemporaines et d'aujourd'hui a la chance unique et rare de pouvoir représenter le monde et la société dans lesquels nous vivons et de soulever des questions d'actualité. Il se doit donc non seulement de représenter au mieux la mixité sociale sur ses plateaux, mais ne peut pas, dans son processus de fabrication, omettre de tenir compte des minorités, de la relève, maintenir des structures hiérarchiques saines et une répartition des moyens de production éthique. POCHE /GVE donne une place à l'émergence artistiques (auteures, metteures en scène, actrices et créatrices) aux sortantes des hautes écoles, tout comme aux artistes confirmées et valorise la création et les artistes locales tout en leur permettant de rencontrer l'ailleurs. Les œuvres présentées représentent le monde justement, sur scène comme en coulisses.

Indicateurs :

Nombres de femmes engagées (auteures, metteures en scènes, actrices, créatrices) : +50%

Créateurs émergents (moins de trois créations institutionnelles) : 1/4

Annexe 2 : Plan financier 2019-2021

Dès le 01.01.2017, la Ville verse l'intégralité de la subvention (LRT)

La subvention de la Ville comprend l'augmentation progressive pour la nouvelle Comédie

Les subventions 2019 couvrent la deuxième partie de la saison 2018-19 et la première de la saison 2019-20

Les subventions 2020 couvrent la deuxième partie de la saison 2019-20 et la première de la saison 2020-21

Les subventions 2021 couvrent la deuxième partie de la saison 2020-21 et la première de la saison 2021-22

Les déficits EM seront financés par le fonds de réserve (transition Comédie 2020)

Fonds de réserve		
	30.06.2017	1'643'890
Excédent bau 30.06.2017, à rétrocéder		-206'549
	01.07.2017	<u>1'437'341</u>
Plus (Moins) EM 2017-2018	-245'581	
Comédie 2017-2018	5'951	
Poche 2017-2018	-31'281	-270'911
		<u>1'166'430</u>
moins solde prélèvement pour transition Comédie 2020 (CHF 432'000)	-203'102	
moins couverture déficit 2018-2019 (dont bonis 2016-17)	-423'119	
	arrondis	-2'881
		<u>537'328</u>
Solde projeté du fonds de réserve		537'328
06.02.2018 décision CM Ville autorisant la conservation de l'excédent 2016-2017		206'549
	Immobilisations	-452'450
		<u>291'427</u>
Solde avant prise en charge ultérieurement des frais de renouvellement des directions des théâtres		291'427
Conseil 17.12.2018 : Provision renouvellement direction du Poche		-150'000
		<u>141'427</u>
Solde projeté du fonds de réserve au 30.06.2019		141'427

Convention de subventionnement 2019-2021 de la FAD

FAD - RECAPITULATION	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
<u>Convention 2019-2021</u>	réalisé	réalisé	Budget	Esquisse	Esquisse	Esquisse
Charges						
<u>Production</u>	52.24%	50.88%	48.95%	***	***	***
Personnel artistique et technique y.c. charges sociales	2'562'936	2'652'735	2'722'355	4'669'500	6'630'582	6'630'582
Charges de production	1'491'825	1'489'304	2'085'026	330'000	330'000	330'000
Frais de locaux non administratifs	992'635	997'906	310'100	-	-	-
<u>Fonctionnement</u>	47.76%	49.12%	51.05%	***	***	***
Personnel administratif et technique y.c. charges soc. (yc renouvellement)	3'374'900	3'748'623	3'797'787	3'802'000	3'802'000	3'802'000
Salaires et honoraires Comédie 2020		131'640	163'102	1'935'000	5'228'875	5'228'875
Locaux et entretien	60'299	68'410	70'460	338'960	338'960	338'960
Promotion / publicité	364'291	311'380	346'000	365'000	365'000	365'000
Frais généraux	522'196	503'444	669'520	546'218	1'394'261	1'394'261
Montée en puissance			100'000	1'180'000	700'000	-
Amortissements	182'173	185'589	189'600	184'600	184'600	184'600
Renouvellement direction théâtres	100'744	2'373	-	-	-	-
Charges (Produits) financières nettes	9'177	11'560	-	-	-	-
Total	9'661'176	10'102'964	10'453'950	13'351'278	18'974'278	18'274'278
Recettes						
Billetterie / abonnements	455'084	425'135	730'470	789'000	1'380'000	1'380'000
Coprod. ventes et autres recettes spectacles	525'403	297'670	316'900	513'000	990'000	990'000
Subventions en nature Ville de Genève	669'039	655'849	-	-	-	-
Subventions en nature Canton de Genève	63'780	63'780	-	-	-	-
Subventions Ville de Genève **	5'547'478	7'997'478	7'997'478	7'997'478	7'997'478	7'997'478
Augmentation subvention Ville de Genève**	-	-	-	2'500'000	6'810'000	6'810'000
Subventions Canton de Genève *	2'437'750	24'500	-	-	-	-
Subvention FAD	-	-	-	-3'200	1'800	1'800
Dons sponsoring	-	1'674'899	484'000	480'000	480'000	480'000
Attribution fonds LORO	-	-1'500'000	100'000	700'000	700'000	-
Autres subventions, sponsors et divers	431'617	192'742	196'000	375'000	615'000	615'000
Total	10'130'151	9'832'053	9'824'848	13'351'278	18'974'278	18'274'278
Boni (Manco)	468'975	-270'911	-629'102	-	-	-
** Total subvention Ville de Genève	5'547'478	7'997'478	7'997'478	10'497'478	14'807'478	14'807'478

En l'état, les salaires et honoraires Comédie 2020 comprennent des salaires artistiques et administratifs

*** : Les % n'étant pas représentatifs, ils ne sont pas mentionnés

Les subventions en nature seront mentionnées dans l'annexe aux comptes dès la saison 2018-2019

Convention de subventionnement 2019-2021 de la FAD

FAD - COMEDIE	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Convention 2019-2021	réalisé	réalisé	Budget	Esquisse	Esquisse	Esquisse
Charges						
<u>Production</u>	53.23%	49.66%	49.34%	***	***	***
Personnel artistique et technique y.c. charges sociales	1'729'079	1'721'450	1'905'775	}	}	}
Charges de production	1'154'454	1'119'872	1'661'246			
Frais de locaux non administratifs	753'329	753'460	292'500			
<u>Fonctionnement</u>	46.77%	50.34%	50.66%	***	***	***
Personnel administratif et technique y.c. charges soc. (yc renouvellement)	2'402'943	2'745'560	2'772'917	2'782'000	2'782'000	2'782'000
Salaires et honoraires Comédie 2020		131'640	163'102	1'935'000	5'228'875	5'228'875
Locaux et entretien	36'240	36'209	36'000	288'000	288'000	288'000
Promotion / publicité	278'123	240'948	265'000	280'000	280'000	280'000
Frais généraux	320'690	327'750	471'502	335'500	1'180'543	1'180'543
Montée en puissance			100'000	1'180'000	700'000	-
Amortissements	149'043	152'747	155'000	150'000	150'000	150'000
Charges (Produits) financières nettes	7'967	9'672	-	-	-	-
Total	6'831'868	7'239'308	7'823'042	10'780'000	16'400'000	15'700'000
Recettes						
Billetterie / abonnements	347'998	332'575	608'940	609'000	1'200'000	1'200'000
Coprod. ventes et autres recettes spectacles	361'993	184'956	229'000	423'000	900'000	900'000
Subventions en nature Ville de Genève	502'537	489'969	-	-	-	-
Subventions en nature Canton de Genève	-	-	-	-	-	-
Subvention FAD	5'731'500	5'810'000	5'883'000	8'268'000	12'580'000	12'580'000
Subvention FAD Comédie 2020	-	228'898	203'102	-	-	-
Dons sponsoring ***	-	1'595'000	484'000	480'000	480'000	480'000
Attribution fonds LORO	-	-1'500'000	100'000	700'000	700'000	-
Autres subventions, sponsors et divers	220'728	103'861	95'000	300'000	540'000	540'000
Total	7'164'756	7'245'259	7'603'042	10'780'000	16'400'000	15'700'000
Boni (Manco) garantie déficit	332'888	5'951	-220'000	-	-	-

*** dont Aéroport 50'000

En l'état, les salaires et honoraires Comédie 2020 comprennent des salaires artistiques et administratifs

*** : Les % n'étant pas représentatifs, ils ne sont pas mentionnés

Les subventions en nature seront mentionnées dans l'annexe aux comptes dès la saison 2018-2019

Convention de subventionnement 2019-2021 de la FAD

FAD - POCHE	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
<u>Convention 2019-2021</u>	réalisé	réalisé	Budget	Esquisse	Esquisse	Esquisse
Charges						
<u>Production</u>	55.52%	57.73%	51.86%	49.39%	49.39%	49.39%
Personnel artistique et technique y.c. charges sociales	833'857	931'285	816'580	840'000	840'000	840'000
Charges de production	337'371	369'432	423'780	330'000	330'000	330'000
Frais de locaux non administratifs	239'306	244'446	17'600	-	-	-
<u>Fonctionnement</u>	44.48%	42.27%	48.14%	50.61%	50.61%	50.61%
Personnel administratif et technique y.c. charges soc. (yc renouvellement)	840'399	886'224	882'170	885'000	885'000	885'000
Locaux et entretien	19'259	19'259	21'500	38'000	38'000	38'000
Promotion / publicité	86'168	70'432	81'000	85'000	85'000	85'000
Frais généraux	150'059	123'270	151'000	159'000	159'000	159'000
Amortissements	33'130	30'285	32'000	32'000	32'000	32'000
Charges (Produits) financières nettes	1'210	1'888	-	-	-	-
Total	2'540'759	2'676'521	2'425'630	2'369'000	2'369'000	2'369'000
Recettes						
Billetterie / abonnements	107'086	92'560	121'530	180'000	180'000	180'000
Coprod. ventes et autres recettes spectacles	163'410	112'714	87'900	90'000	90'000	90'000
Subventions en nature Ville de Genève	166'502	165'880	-	-	-	-
Subventions en nature Canton de Genève	63'780	63'780	-	-	-	-
Subvention FAD	1'972'500	2'077'200	2'115'200	2'024'000	2'024'000	2'024'000
Dons sponsoring	-	79'899	-	-	-	-
Autres subventions, sponsors et divers	157'712	53'207	101'000	75'000	75'000	75'000
Total	2'630'990	2'645'240	2'425'630	2'369'000	2'369'000	2'369'000
Boni (Manco)	90'231	-31'281	-	-	-	-

Les subventions en nature seront mentionnées dans l'annexe aux comptes dès la saison 2018-2019

Convention de subventionnement 2019-2021 de la FAD

FAD - Etat Major	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Convention 2019-2021	réalisé	réalisé	Budget	Esquisse	Esquisse	Esquisse
Charges						
<u>Production</u>	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
Personnel artistique et technique y.c. charges sociales	-	-	-	-	-	-
Charges de production	-	-	-	-	-	-
Frais de locaux non administratifs	-	-	-	-	-	-
<u>Fonctionnement</u>	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Personnel administratif et technique y.c. charges soc. (yc renouvellement)	131'558	116'839	142'700	135'000	135'000	135'000
Locaux et entretien	4'800	12'942	12'960	12'960	12'960	12'960
Promotion / publicité	-	-	-	-	-	-
Frais généraux	51'447	52'424	47'018	51'718	54'718	54'718
Amortissements	-	2'557	2'600	2'600	2'600	2'600
Renouvellement direction théâtres	100'744	2'373	-	-	-	-
Charges (Produits) financières nettes	-	-	-	-	-	-
Total	288'549	187'135	205'278	202'278	205'278	205'278
Recettes						
Billetterie / abonnements	-	-	-	-	-	-
Coprod. ventes et autres recettes spectacles	-	-	-	-	-	-
Subventions Ville de Genève**	5'547'478	7'997'478	7'997'478	7'997'478	7'997'478	7'997'478
Augmentation subvention Ville de Genève**	-	-	-	2'500'000	6'810'000	6'810'000
Subventions Canton de Genève *	2'437'750	24'500	-	-	-	-
Subvention FAD	-7'704'000	-7'887'200	-7'998'200	-10'295'200	-14'602'200	-14'602'200
Subvention FAD Comédie 2020 (CHF 432'000)	-	-228'898	-203'102	-	-	-
Autres subventions, sponsors et divers	53'177	35'674	-	-	-	-
Total	334'405	-58'446	-203'824	202'278	205'278	205'278
Boni (Manco)	45'856	-245'581	-409'102	-	-	-

* Dès le 01.01.2017, la Ville verse l'intégralité de la subvention (LRT)

** Total subvention Ville de Genève	7'997'478	10'497'478	14'807'478	14'807'478
moins budget Etat_Major	-205'278	-202'278	-205'278	-205'278
moins attribution solde Comédie 2020	-203'102	-	-	-
Disponible pour théâtres	7'589'098	10'295'200	14'602'200	14'602'200
Attribution aux thâtres	-7'998'200	-10'295'200	-14'602'200	-14'602'200
Déficit couvert par Fonds de réserve	-409'102	-	-	-

Annexe 3 : Tableaux de bord

1. La Comédie

Activités		Statistiques 2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Créations	Créations en production + coproduction où le théâtre a été producteur délégué	4			
	Créations en coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	3			
Accueils	Spectacles en accueil	6			
Reprises	Spectacles en reprise	3			
	Total des spectacles	16			
Coproductions	Coproductions genevoises	1			
	Coproductions suisses ou internationales	2			
Représentations à Genève	Représentations de créations y.c. reprises	83			
	Représentations de spectacles accueillis	32			
	Manifestations hors les murs	10			
	Manifestations hors-scène (payantes et libres)	24			
	Total des manifestations	149			
Représentations en tournée	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution	26			
	Représentations de coproductions en tournée	16			
Actions culturelles	Nbre d'actions culturelles en général				
Public scolaire					
Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles	0			
	Elèves du SEC1 ayant assisté aux spectacles	164			
	Elèves du SEC2 ayant assisté aux spectacles	1'882			
	Autre (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises...)	0			
	Total des élèves	2046			
Nbre élèves DIP	Elèves du DIP accueillis au théâtre ou visités en classe le cadre d'activités pédagogiques	252			

Convention de subventionnement 2019-2021 de la FAD

Public/billetterie		Statistiques 2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Abonnements	Abonnements ou cartes de réduction souscrits pour la saison	701			
Billets d'abonnement	Billets d'abonnement Adultes	4'450			
Billets adultes plein tarif	Billets individuels	3'680			
Billets à prix réduit	Billets enfants et étudiants	2'780			
	Billets 20 ans / 20 francs (CHF 10.-)	267			
	Billets AVS / AI/ chômeurs	1'269			
	Autres : professionnels, mouvements aînés, groupes, gigogne	2'651			
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	280			
Invitations	Billets gratuits	5'207			
Total	Total des billets	20'584			
Ressources humaines					
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	26.6			
	Nombre de personnes	31			
Personnel intermittent de production	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	779			
	Nombre artisans, techniciens et autres	41			
	Nombre de comédiens	24			
Personnel temporaire (hors intermittent)	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	0			
	Chargés de projet / utilisateurs transition NC	0			
	Nombre de personnes	0			
Stagiaires	Nombre de semaines par année	7			
	Nb de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR, stages chômage...)	1			

Convention de subventionnement 2019-2021 de la FAD

Finances		<i>Statistiques 2017-2018</i>	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Charges de production	Charges de production +coproduction +accueil	<i>Voir plan financier</i>			
Chargé de projet et/ou utilisateurs suppl.	Transition Nouvelle Comédie				
Charges de fonctionnement	Personnel fixe +frais fixes + communication +amortissements				
Recettes de billetterie	Produits liés directement à la vente de billets				
Recettes de coproduction et tournées	Part versée par les coproducteurs si organisme producteur principal et vente de représentations				
Autres recettes	Recettes propres divers +dons + fondations				
Subventions liées à la convention	Subventions Ville reversées par la FAD y.c. subventions en nature				
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement				
Recettes totales	Recettes propres+subv. Ville et Etat +recettes de coproducteur				
Résultat d'exploitation	Résultat net				
Part d'autofinancement	(Billetterie +recettes propres+ coproduction +to urnées) /recettes totales				
Part des charges de production	(Charges de production +de coproduction +accueil) / charges totales				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales				
Agenda 21 et accès à la culture					
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		En annexe, liste détaillée des actions			
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		En annexe, liste détaillée des actions			

Objectif 1. Développer des saisons théâtrales, avec une ouverture à la danse et au cirque, avec des artistes locaux, nationaux et internationaux				
Indicateur : Nombre de spectacles – créations en productions déléguées				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	min. 2	min. 2	min. 4	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectacles – créations en co-productions				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	min. 4	min. 4	min. 6	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectacles – accueils locaux et internationaux				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	min. 4	min. 4	min. 8	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	90 - 120	90 - 120	min. 150	
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre de spectateurs				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	22-25'000	22-25'000	35-45'000	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Part des créations (prod. et co-prod.) sur l'ensemble de la programmation				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	min. 50%	min. 50%	min. 50%	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. Développer les tournées en Suisse et à l'étranger				
Indicateur : Nombre de représentations des créations en tournée				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	min. 20	min. 35	min. 50	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. Développer les actions culturelles et pédagogiques, ainsi que la formation professionnelle				
Indicateurs : Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux spectacles (billetterie)				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	min. 1'000	min. 1'000	min. 2'000	
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre d'activités pédagogiques présentées aux élèves en classe ou au théâtre				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	min. 20	min. 20	min. 40	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'actions culturelles proposées en général.				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	10 - 20	10 - 20	20 - 40	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Organisation ou participation à des mesures de formation professionnelle – Nombre de jours de stage et cours donnés aux comédiens professionnels ou apprenants (comédiens et metteurs en scène)				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	5 - 10	5 - 10	5 - 10	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4. Porter une attention particulière aux jeunes professionnels et technicien issus des formations artistiques et techniques suisses				
Indicateur : montant accordé aux « contrats pour jeunes »				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	min. 400'000.-- chf	min. 400'000.-- chf	min. 400'000.-- chf	
Résultat				
Commentaires :				

2. POCHE /GVE

Activités		Statistiques 2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Créations	Création, production + coproduction où le théâtre a été producteur délégué	8			
	Créations en coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	2			
Accueils	Spectacles en accueil	0			
Reprises	Spectacles en reprise	0			
	Total des spectacles	10			
Coproductions	Coproductions suisses ou internationales	4			
Spectacles en tournée	Spectacles en tournée	4			
Représentations à Genève	Représentations de créations	150			
	Représentations de spectacles accueillis	0			
	Manifestations hors-scène (Entremets, événements)	45			
	Total des manifestations	195			
Tournées	Lieux de diffusion	9			
	Représentations des créations et coproductions en tournée (progression sur 3 ans)	42			

		Statistiques 2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Public scolaire					
Elèves venus avec leur classe	Elèves du SEC 1 ayant assisté aux spectacles	12			
	Elèves du SEC 2 ayant assisté aux spectacles	175			
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...)	107			
	Total des élèves et étudiants	294			
Visites scolaires DIP	Elèves du DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	532			
Nombre d'activités pédagogiques réalisées	Liste des activités à joindre en annexe	15			
Public/billetterie					
Abonnés	Abonnements ou carte de réduction souscrits pour la saison	167			
Billets d'abonnement	Billets d'abonnement	1'670			
Billets adultes plein tarif	Billets individuels (28 CHF), y.c. représentations aînés	815			
Billets à prix réduit	Billets étudiants (15 CHF)	339			
	Billets 20 ans/20 francs	49			
	Billets AVS/Al/chômeurs	211			
	Autre : professionnels, mouvement des aînés, groupes, gigogne	1'567			
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	187			
Invitations	Billets gratuits	2'475			
Total	Total des billets	7'313			

		Statistiques 2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Ressources humaines					
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	7.7			
	Nombre de personnes	11			
Personnel intermittent de production	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	544			
	Nombre artisans, technicien et autres	55			
	Nombre de comédiens (total du nbre de comédiens par texte)	20			
Personnel temporaire (hors intermittent)	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	94			
	Nombre de personnes	20			
Stagiaires et apprentis	Nombre de semaines par année	6			
	Nb de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR, stages chômage...)	2			
Metteur(e)s en scène	Nombre de metteur(e) en scène résidants en Suisse ou Grand Genève engagés par le Poche	7			
Comédien(ne)s	Nombre de comédien(ne)s résidants en Suisse ou Grand Genève engagés par le Poche	18			

Finances		Statistiques 2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Charges de production	Charges de production + coproduction + accueil	Cf. plan financier			
Charges de fonctionnement	Charges totales - charges de production				
Recettes de billetterie	Produits liés directement à la vente de billets				
Recettes de coproduction et tournées	Part versée par les coproducteurs si organisme producteur principal et vente de représentations				
Autres recettes	Recettes propres divers + dons + fondations				
Subvention liée à la convention	Subvention Ville reversée par la FAD				
Charges totales	Charges totales y.c. amortissements				
Recettes totales	Recettes propres +subv. Ville + recettes de coproducteur				
Résultat d'exploitation	Résultat net				
Part d'autofinancement	Recettes propres + coproduction + tournées / recettes totales				
Part des charges de production	Charges de production / charges totales				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales				
Agenda 21 et accès à la culture					
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		En annexe, liste détaillée des actions			
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		En annexe, liste détaillée des actions			

Objectif 1. Créations et productions				
Indicateur : Nombre de représentations				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	100	100	100	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Pourcentage de productions déléguées				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	80%	80%	80%	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations (moyenne) par création - tournées incluses				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	15	15	15	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. Engagement				
Indicateur : Créateurs locaux impliqués (tous créateurs confondus)				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	75%	75%	75%	
Résultat (% et val. nominale)				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre de semaines de travail acteurs				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	160	160	160	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de collaborations avec d'autres institutions/compagnies				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	2	2	2	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. Écritures contemporaines et auteur-e-s vivants				
Indicateur : Nombre d'auteur-e-s présenté-e-s				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	7	7	7	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de textes en création romande				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	6	6	6	
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre d'auteur-e-s intervenant dans la saison (dramaturges, animateurs d'ateliers, rencontres, forums...)				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	7	7	7	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4. Diffusion				
Indicateur : Nombre de lieux de diffusion/tournée				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	6	6	6	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectacles en tournée				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	3	3	3	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de dates de tournée				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	30	30	30	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 5. Médiation et nouveaux publics				
Indicateur : Nombre de classes rencontrées (en classe ou au POCHE)				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	10	10	10	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'associations intégrées au programme du POCHE				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	6	6	6	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'ateliers tous publics et professionnels proposés				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	10	10	10	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de rencontres tous publics, répétitions ouvertes et actions de médiation				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	20	20	20	
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre de spectateurs pour les événements parallèles (ateliers, rencontres, forums)				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	600	600	600	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectateurs (objectif : progression de 15% par saison)				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeurs cibles	saison 2017-2018 (7'313) + 15 % = 8'410	saison 2018-2019 + 15 % = 9'671	saison 2019-2020 + 15 % = 11'122	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 6. Représentation de la cité				
Indicateur : Pourcentage de femmes engagées (auteures, metteures en scènes, actrices, créatrices)				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	50%	50%	50%	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Pourcentage de créateurs émergents (moins de 3 créations institutionnelles)				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	
Valeur cible	25%	25%	25%	
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2021.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord mentionnés à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de la FAD** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Virginie Keller
Cheffe du Service culturel
Département de la culture et du sport
Case postale 6178
1211 Genève 6

virginie.keller@ville-ge.ch
022 418 65 70

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

FAD

Monsieur Thomas Boyer
Président
Fondation d'art dramatique de Genève
Rue de la Corraterie 26
1204 Genève

secretariat@fadge.ch
022 310 88 67

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Durant cette période, la FAD devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 novembre**, la FAD fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée.
2. Le **30 novembre 2020** au plus tard, la FAD fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les saisons 2021-2022 à 2024-2025.
3. **Début 2021**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2021**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2021**.

Annexe 7 : Statut, organigramme et liste des membres du conseil de fondation



Statut de la Fondation d'art dramatique de Genève

Adopté par le Conseil municipal le 28 mars 1979 et approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980.

Avec les modifications adoptées par le Conseil municipal le 15 octobre 2008, approuvées par le Conseil d'Etat le 4 février 2009 et par le Grand Conseil le 25 juin 2009

Chapitre I Dénomination, but, pouvoir d'attribution, siège, durée, surveillance

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de « Fondation d'art dramatique de Genève », il est créé par la Ville de Genève une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h; de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954 (B.6.1), qui est régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A.2.25), les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution, notamment le règlement du Conseil d'Etat sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E.1.16.03), sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹La Fondation a pour but d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.

²Le Conseil administratif de la Ville de Genève peut confier à la Fondation d'autres missions et activités, occasionnelles ou permanentes, dans le domaine du spectacle.

³La Fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique.

⁴Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

Art. 3 Pouvoir d'attribution

¹Le Conseil municipal désigne les théâtres dont l'exploitation est confiée à la Fondation.

²Sauf pour le Théâtre de la Comédie et le Théâtre de Poche, l'accord préalable écrit du Conseil d'Etat constitue une condition de validité de toute décision des autorités municipales prise en application du présent article.⁽¹⁾

³Cet accord préalable n'est requis que pour autant que le montant de la participation financière de l'Etat de Genève à l'exploitation de la Fondation s'en trouve augmenté.

Art. 4 Siège

Le siège de la Fondation est à Genève.

Art. 5 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 6 Surveillance

¹Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la Fondation. En cette qualité, il possède notamment les compétences et pouvoirs définis dans le règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil (cf. art. 1 in fine).

²Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier de la Ville de Genève et être approuvés respectivement par le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève ainsi que par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Ressources financières

Art. 7 Ressources financières

¹Les ressources financières de la Fondation sont constituées par les recettes d'exploitation et les subventions des pouvoirs publics,

⁽¹⁾ Nouvelle teneur du 15 octobre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009, et par le Grand Conseil le 25 juin 2009.

notamment la Ville et l'Etat de Genève, ainsi que par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

²La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

En règle générale et sous réserve des décisions des autorités législatives lors de vote des subventions annuelles, les participations financières de la Ville et de l'Etat à l'exploitation de la Fondation sont prévues selon les modalités stipulées dans une convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD) ratifiée par le Grand Conseil.⁽¹⁾

³En outre, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met gratuitement à la disposition de la Fondation, à titre de prestations en nature, le bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval-Blanc à Genève). La Ville s'engage à y effectuer les travaux d'entretien nécessaire conformément à ses obligations de propriétaire. Les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont à la charge des institutions théâtrales.⁽¹⁾

Chapitre III Organes

Art. 8 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

1. Le Conseil de fondation;
2. Le bureau du Conseil de fondation;
3. L'organe de contrôle des comptes.

A. Le Conseil de fondation

Art. 9 Composition et nomination

Le Conseil de fondation est ainsi composé:

- a) en qualité de délégués du législatif communal: autant de membres qu'il y a de partis politiques, représentés au Conseil municipal de la Ville de Genève, en début de chaque législature.

⁽¹⁾ Nouvelle teneur du 15 octobre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009, et par le Grand Conseil le 25 juin 2009.

Ces membres sont désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève;

- b) trois membres nommés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, dont un conseiller administratif en tant que délégué de l'autorité de surveillance;
- c) trois membres nommés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève;
- d) deux représentants des travailleurs du spectacle, nommés par leur syndicat.

Art. 10 Durée de mandat

¹Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

²Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

³Le cas échéant, les membres nommés par le Conseil administratif ou par le Conseil d'Etat (art. 9, lettres b et c) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction municipale ou cantonale.

⁴Tout membre du Conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il atteint l'âge de 75 ans révolus. (Cf. loi cantonale concernant les membres des commissions officielles; A.2.20.)

⁵En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du Conseil.

⁶Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et des indemnités éventuelles, auxquels auraient droit les membres du Conseil de fondation.

Art. 11 Mission

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses fonctions essentielles consistent à:

- a) définir les objectifs de la Fondation, à court, moyen et long terme, sur les plans culturel, social, économique et financier;
- b) veiller à un juste équilibre entre les spectacles créés par la Fondation et les spectacles accueillis par elle;

- c) adopter la structure de gestion de la Fondation, ainsi que celle des théâtres confiés à la Fondation;
- d) assurer, de façon efficace et permanente, le contrôle supérieur de la gestion desdits théâtres;
- e) définir la politique de la Fondation en matière de personnel;
- f) assumer les missions et activités complémentaires éventuellement confiées à la Fondation par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Art. 12 Compétences

Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation. Il est chargé notamment:

- 1. de nommer quatre membres du bureau du Conseil, dont le président, le vice-président et le secrétaire de la Fondation (cf. art. 17). Ces nominations sont faites pour la durée de deux ans; elles sont renouvelables.
Deux membres du bureau doivent être choisis parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 9, respectivement aux lettres a et c;
- 2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la Fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la Fondation;
- 3. de représenter la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- 4. d'engager, sur la base d'un contrat de droit privé, les responsables des théâtres confiés à la Fondation, d'établir leur cahier des charges et de contrôler leur activité;
- 5. d'adopter tout règlement établi par les responsables des théâtres (notamment ceux relatifs aux personnels fixes ou temporaires), ainsi que toute modification relative à ces règlements, étant précisé qu'à défaut lesdits personnels sont soumis au Code des obligations (CO) et à la Loi fédérale sur le travail (LT);⁽¹⁾
- 6. le Conseil a le droit de déléguer aux responsables des théâtres la gestion des ressources humaines de leur théâtre, qui s'exercera sous la surveillance du Conseil de fondation;⁽¹⁾
- 7. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de La Fondation;

⁽¹⁾ Nouvelle teneur du 15 octobre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009, et par le Grand Conseil le 25 juin 2009.

- 8. d'examiner et d'adopter chaque année dans les délais utiles mais au plus tard le 31 mai, les budgets et les programmes de la saison théâtrale suivante; le Conseil ne peut approuver les projets de budget que dans les limites des crédits d'exploitation votés par les autorités subventionnantes;
- 9. d'examiner et d'adopter chaque année les rapports de gestion, les comptes d'exploitation, les comptes de pertes et profits, les bilans et les rapports de l'organe de contrôle des comptes pour la saison théâtrale écoulée; tous ces documents doivent être aussitôt soumis par la Fondation aux services de Contrôle financier de la Ville et de l'Etat de Genève, ainsi qu'au Conseil administratif et au Conseil d'Etat pour approbation;
- 10. de désigner l'organe de contrôle des comptes;
- 11. de nommer, selon les besoins, des commissions occasionnelles ou permanentes et de définir leur mandat et leur durée.

Art. 13 Règlement intérieur de la Fondation

Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 17) une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la Fondation. Ce règlement, qui est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, précise les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et des directions, ainsi que les rapports entre ces organes.

Art. 14 Représentation

¹La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président et de son vice-président (ou, à défaut de l'un d'eux, par celle du secrétaire).

²Par ailleurs, le Conseil de fondation peut autoriser des membres des directions à signer seuls pour représenter la Fondation, dans les limites précises et selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur édicté par le Conseil de fondation.

Art. 15 Convocation

¹Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

²Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par le président, par écrit, au moins 10 jours d'avance, sur décision soit du Conseil administratif, soit du bureau du Conseil de fondation, ou à la demande écrite de trois membres au moins.

Art. 16 Délibération

¹Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

²Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents, sous réserve de l'article 27. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

³Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

B. Le bureau du Conseil de fondation

Art. 17 Composition

¹Le bureau du Conseil de fondation est composé de cinq membres: le président, le vice-président, le secrétaire de la Fondation, l'un des trois membres du Conseil nommés par le Conseil d'État, ainsi que le conseiller administratif représentant l'autorité de surveillance.

²Le conseiller administratif peut désigner un membre du Conseil pour l'assister ou le représenter aux séances du bureau, avec droit de vote en son absence.⁽¹⁾

³Si les conditions le demande, le Conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fasse partie du bureau, avec droit de vote pour toute la durée de leur mandat.⁽¹⁾

Art. 18 Attributions

¹Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité des directions et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion des théâtres confiés à la Fondation, ainsi que des missions et activités prévues à l'article 11 lettre f.

²Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 13) et prépare les séances de ce dernier.

Art. 19 Convocation

¹Le bureau du Conseil de fondation se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige.

²Il est convoqué par le président, par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du président ou à la demande écrite de deux

membres du bureau au moins. En cas d'urgence motivée, le président (ou, à défaut, le vice-président) peut convoquer le bureau verbalement et dans un délai inférieur à cinq jours.

Art. 20 Délibération

¹Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.

²Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

³Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

C. L'organe de contrôle des comptes

Art. 21 Désignation

¹L'organe de contrôle des comptes est désigné par le Conseil de fondation, qui peut choisir soit deux contrôleurs (en dehors des membres du Conseil et du personnel), soit une société fiduciaire.

²L'organe de contrôle des comptes est mandaté pour une année. Ce mandat est renouvelable.

³Demeurent réservés en tout temps les contrôles que peut prescrire l'autorité de surveillance, notamment dans le cadre de l'article 4 du règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E.1.6).

Art. 22 Rapports de contrôle annuel

A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle des comptes soumet au Conseil de fondation des rapports écrits (art. 12, ch. 9).

Art. 23 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Chapitre IV Exclusion, démission

Art. 24 Exclusion

L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

⁽¹⁾ Nouvelle teneur du 15 octobre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009, et par le Grand Conseil le 25 juin 2009.

Art. 25 Démission

Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.

Chapitre V Modification du statut, dissolution, liquidation

Art. 26 Modification

Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Art 27 Dissolution

¹La dissolution de la Fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil municipal ou de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation.

²Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

³Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

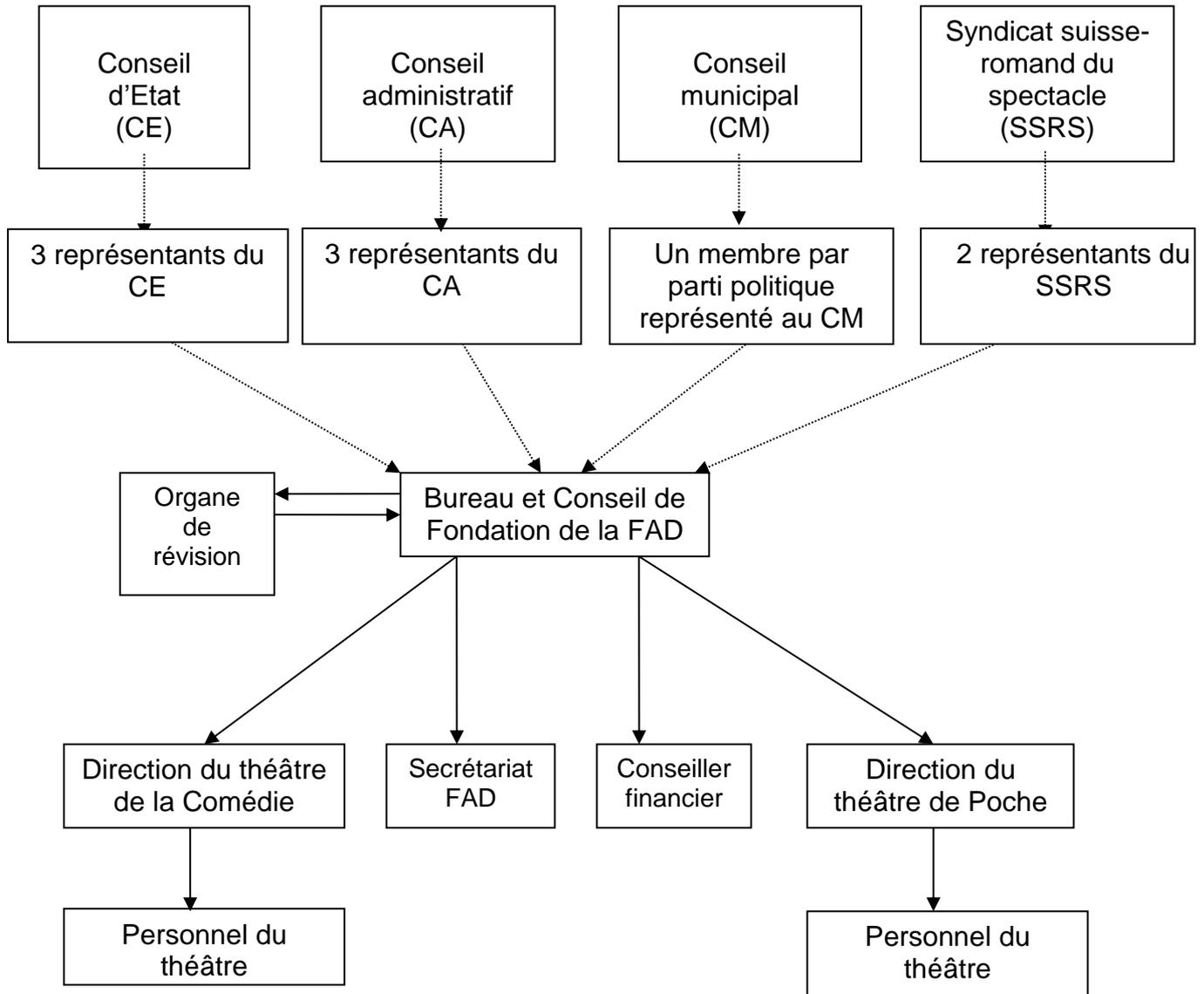
Art. 28 Liquidation

¹La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

²Les biens restant disponibles après paiement de tout passif seront remis respectivement à la Ville de Genève et à l'Etat de Genève en proportion de leur participation moyenne au subventionnement global de la Fondation durant les cinq derniers exercices.

Organigramme

**ORGANIGRAMME DE LA
FONDATION D'ART DRAMATIQUE de GENEVE**



Liste des membres du conseil de fondation (état au 04.03.2019)

Membres désignés par le Conseil administratif :

M. Sami KANAAN, Conseiller administratif

Mme Martine KOELLIKER, Directrice adjointe du DCS

Mme Virginie KELLER, Cheffe du service culturel de la Ville de Genève

Membres désignés par le Conseil d'Etat :

M. Stéphane DUBOIS-DIT-BONCLAUDE, Conseiller culturel

M. Pierre-Alain GIRARD, Secrétaire général adjoint

Membres désignés par le Conseil municipal :

M. Gérard DESHUSSES

M. Daniel-Dany PASTORE

M. Thomas PUTALLAZ

M. Antoine MAULINI

Mme Annick ETTLIN

M. Thomas BOYER

Mme Marie-Agnès BERTINAT

Membres désignés par le syndicat suisse romand du spectacle :

M. Vincent BABEL

M. Daniel WOLF

Annexe 8 : Règlement du fonds de réserve de la FAD



Règlement du Fonds de réserve de la Fondation d'art dramatique de Genève

Accepté par le Conseil municipal le 30 juin 1985
et approuvé par le Conseil d'Etat le 7 novembre 1985

Article premier. — La FAD a l'obligation, en cas d'excédent des produits sur les charges, de constituer un fonds de réserve dont le maximum peut atteindre 18% des dernières subventions versées par la Ville et l'Etat de Genève.

Art. 2. — Le Fonds de réserve est alimenté par les bonis de l'exercice, c'est-à-dire l'excédent des produits sur les charges tel qu'il ressort du compte de pertes et profits.

Art. 3. — Le Fonds de réserve est destiné:

- a) à concurrence de 2/3 de la somme en compte du Fonds de réserve à couvrir tout déficit éventuel des théâtres gérés par la FAD et de la fonction d'état-major;
- b) à concurrence de 1/3 de la somme en compte du Fonds de réserve à améliorer les saisons des théâtres gérés par la FAD.

Ristourne à la
Ville et à l'Etat
de Genève

Utilisation du
Fonds de réserve

Disposition
spéciale

Entrée
en vigueur

Cette affectation n'est pas impérative; lors d'un exercice déficitaire, la réserve b) peut être libérée s'il y a manque de liquidités au compte de la réserve a), donnant ainsi accès au montant total du Fonds de réserve constitué.

Art. 4. — Chaque fois que le Fonds de réserve dépasse le maximum prévu à l'article premier, la somme excédentaire provenant d'un boni de l'exercice doit être restituée à la Ville de Genève et à l'Etat de Genève proportionnellement à la participation de chaque collectivité à la dernière subvention attribuée à la FAD.

Art. 5. — Lorsque la FAD fait appel au Fonds de réserve, elle doit justifier de la dépense dans le compte rendu de fin d'exercice.

Art. 6. — Les fonds suivants ne feront pas partie du Fonds de réserve et resteront à la libre disposition de la FAD:

1. Le solde de la subvention de lancement votée par le Conseil municipal;
2. Tous dons, legs ou toutes sources de fonds autres que ceux provenant des subventions versées par la Ville et l'Etat de Genève;
3. Les fonds qui ont déjà été attribués à un théâtre par un budget d'exploitation approuvé par la FAD avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 7. — Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1985.

Constitution

Alimentation

Destination

Annexe 9 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.